



Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille dix neuf

Le 30 Janvier à 18 heures

Le Conseil Communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Val de Virvée, au Centre de Loisirs Sans Hébergement Aubie et Espessas, 9 rue du Cros, sous la présidence de Monsieur DUMAS Alain, Président de séance.

Date de convocation le 22 Janvier 2019.

DELEGUES EN EXERCICE : 37

NOMBRE DE PRESENTS : 28

NOMBRE DE VOTANTS : 31

Objet : Recours à une Délégation de Service Public pour la gestion du futur centre aquatique

Présents : 28

AYMAT Pascale (Saint André de Cubzac), BLANC Jean Franck (Teuillac), Arnaud BORRELLY Marie Claire (Saint André de Cubzac), BOURSEAU Christiane (Virvac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac les Ponts), BRUN Jean Paul (Saint Antoine-Val de Virvée), COURSEAU Michael (Saint André de Cubzac), DUMAS Alain (Saint Gervais), FAMEL Olivier (Saint André de Cubzac), FUSEAU Michael (Pugnac), GAILLARD Michel (Prignac et Marcamps), GUINAUDIE Sylvain (Aubie/Espessas-Val de Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), GRAVINO Bruno (Saint Trojan), ISIDORE Jean Marc (Bourg), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint André de Cubzac), LOUBAT Sylvie (Salignac-Val de Virvée), LUSSEAU Angélique (Saint André de Cubzac), MERCADIER Armand (Salignac - Val de Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint André de Cubzac) PINSTON Stéphane (Saint André de Cubzac), POUCHARD Éric (Lansac), RAMBERT Jacqueline (Saint Gervais), ROUX Jean (PUGNAC), SAEZ Catherine (Tauriac), SUBERVILLE Jean Pierre (Saint Laurent d'Arce).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 3

COUPAUD Catherine (Pugnac) pouvoir à Michael FUSEAU, MIEYEVILLE Georges (Saint André de Cubzac) pouvoir à Olivier FAMEL, TABONE Alain (Cubzac les Ponts) pouvoir à BRIDOUX-MICHEL Nadia

Absents excusés : 6

Michel ARNAUD (Saint André de Cubzac), BOBET (Saint André de Cubzac), DAILLY Philippe (Saint André de Cubzac), MABILLE Christian (Peujard), RAYNAL Vincent (Cubzac les Ponts), SAGASTI Sylvie (Peujard)

Secrétaire de séance : Serge JEANNET

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales [CGCT],
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,
Vu le décret d'application n° 2016-86 du 1er février 2016,
Vu la délibération n°2017-201 du 20 décembre 2017,
Considérant l'avis du comité technique en date du 29 janvier 2019 sur le rapport de présentation établi en application de l'article L1411-4 du CGCT,
Dans le cadre du projet de construction d'un centre aquatique sur le territoire du Grand Cubzaguais, Communauté de communes, il est proposé de recourir à la Délégation de Service Public comme mode de gestion du futur établissement, sur la base du rapport ci-annexé. Les principales missions qui sont transmises au délégataire de la piscine consistent à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien de la piscine. D'une manière générale, le délégataire doit assurer la continuité du service public sous son entière responsabilité.

La liste non exhaustive des missions qui seront dévolues au délégataire est la suivante :

- Assurer la gestion de la piscine ;
- Assurer la gestion technique, administrative, financière et commerciale des installations déléguées ;
- Assurer la promotion commerciale et ce, dès la signature du contrat ;
- Assurer l'accueil des usagers scolaires concernés par l'équipement, conformément aux attentes de l'Education Nationale et en lien avec ses services ;
- Mettre en œuvre une stratégie de développement de la pratique physique de tous les habitants du territoire conformément aux termes du Code du Sport et aux objectifs de la collectivité ;
- Développer le soutien de la vie associative, du lien social en facilitant l'accès à un ou plusieurs clubs sportifs résidents ;
- D'organiser des manifestations sportives en lien avec le planning des festivités ;
- Engager une démarche de collaboration avec les acteurs de proximité ;
- Assurer la maintenance de la piscine, de façon à ce que les équipements identifiés soient constamment utilisables et en parfait état de fonctionnement, pendant les heures d'ouverture, ceci en respectant les normes d'hygiène et de sécurité applicables ;
- Réaliser les investissements rendus nécessaires pour une remise à niveau ou une amélioration de la piscine, en vue d'augmenter son attractivité sur lesquels le délégataire s'engagera ;
- Assurer la sécurité maximale des usagers, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le délégataire exploitera les installations dans leur ensemble.

Sur avis favorable du Bureau,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver le principe du recours à une concession de services en délégation de service public ;
- d'approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion annexé à la présente délibération ;
- d'approuver le principe de lancement de la procédure de Concession de services en Délégation de Service Public de la Piscine pour une durée de 5 ans et d'autoriser Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service.
- D'annuler la délibération n°2017-201 du 20 décembre 2017

Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Enregistrée en sous-préfecture

Le :

Pour extrait certifié conforme

Publiée le :

Fait à Saint André de Cubzac
Le 31 Janvier 2019

Le Président,

A. DUMAS  

Annexe 1 Délibération n°2019-05 Rapport de présentation établi en application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

1. Présentation du service public

Le Grand Cubzaguais, Communauté de Communes, a décidé de créer un service public de gestion et d'exploitation d'un centre aquatique couvert sur son territoire.

En effet, actuellement, le Grand Cubzaguais, Communauté de Communes, ne dispose d'aucune piscine couverte [seulement une piscine chauffée en fonctionnement 4 mois par an à Bourg et deux piscines d'été à Aubie-Espessas et St André de Cubzac]. Ces équipements ne répondent que partiellement aux besoins scolaires, sportifs et de loisirs.

Ainsi, l'objet de ce service public est de développer une pratique des activités aquatiques et de la natation de qualité, accessible à l'ensemble des catégories de population intéressées [individuels, association, scolaires, sportifs, handicapés...].

Ce service public combine ainsi trois axes de développement : éducation, loisir et sport.

2. Présentation de l'équipement

Le Centre aquatique est un équipement public en cours de réalisation sous la maîtrise d'ouvrage du Grand Cubzaguais, Communauté de Communes.

A ce jour, l'équipe de maîtrise d'œuvre a été retenue et cette dernière est en phase d'élaboration d'un Avant-Projet Sommaire (APS).

Planning de réalisation de l'équipement public

Le planning prévisionnel de réalisation de l'équipement est le suivant :

- Conception du projet et consultation des entreprises : novembre 2018 à décembre 2019;
- Démarrage des travaux de construction : janvier 2020 ;
- Réception des travaux et ouverture au public : juillet/septembre 2021.

Le site d'implantation du centre aquatique

Le Centre aquatique sera implanté au Nord-Ouest de Saint-André-de-Cubzac au sein de la ZAC « Parc d'Aquitaine », au niveau du Giratoire secondaire d'entrée de zone sur la RD 137.

Présentation de l'équipement

Le centre aquatique comportera :

- 1 bassin sportif de 6 couloirs 375 m² ;
- 1 bassin d'activités/récupération de 100 m² ;
- 1 bassin détente-loisirs de 100 m² ;
- 1 lagune aquatique de 30 m² ;
- 1 coin bien-être avec hamac, sauna et douches massantes.

Le dimensionnement d'un équipement repose, pour partie, sur la détermination de la FMI (Fréquentation Maximale Instantanée) qui correspond au nombre maximum de personnes pouvant se trouver dans l'établissement à un instant T donne.

En l'espèce la FMI retenue est de 550 personnes.

Les équipements et installations, notamment les vestiaires, les douches et les sanitaires, sont dimensionnés en conséquence.

Par ailleurs, il est estimé que la fréquentation sera de l'ordre de 150 000 entrées annuelle, tous publics confondus (public, scolaires, associations)

Ce projet comporte une dimension marquée de qualité environnementale dont les objectifs et attendus en termes de niveau de performance sont spécifiquement définis.

Le budget alloué aux travaux est de 7 800 000 € H.T. (valeur octobre 2017), et de 9 950 000 € H.T. (valeur octobre. 2017) au total de l'opération.

3. Le mode de gestion

Le Grand Cubzaguais, Communauté de Communes, ne dispose pas des moyens et compétences nécessaires pour assurer en régie la gestion de ce nouveau centre aquatique couvert, d'où la volonté de lancer une procédure de délégation de service public.

Par ailleurs, faire le choix d'un mode de gestion externalisé permet de recourir à un opérateur ayant un certain savoir-faire.

Ainsi, le type de contrat souhaité vise à privilégier :

- une forte responsabilisation de l'opérateur économique avec pour contrepartie une autonomie de gestion lui permettant de maîtriser l'ensemble des dépenses d'exploitation et de mettre en œuvre une politique permettant le développement de la fréquentation du centre aquatique ;

- une répartition claire des rôles et responsabilités entre l'opérateur économique et le Grand Cubzaguais, Communauté de Communes,, l'opérateur économique centrant son action sur la gestion du centre aquatique et la Communauté de Communes assurant la responsabilité de la définition de l'offre et des caractéristiques du service public, de la gamme tarifaire et des niveaux de tarification, et assurant le contrôle de l'opérateur économique ;
- un contrôle permanent du Grand Cubzaguais, Communauté de Communes, lui permettant d'apprécier la qualité du service rendu par l'opérateur économique, le respect par ce dernier du cahier des charges, la fréquentation du centre aquatique et sa progression.

Au regard de ces attentes, et après examen des différents modes de gestion externes envisageables, il a été décidé de retenir le principe d'une gestion par voie de délégation de service public.

En effet, au regard des autres modes de gestion envisagés, la délégation de service public présente les avantages suivants :

- le délégataire gère en principe l'équipement à « ses risques et périls », même s'il peut être prévu, dans des conditions très encadrées, une subvention pour sujétions spéciales de service public ;
- il s'agit d'un mode de gestion assurant un contrôle de la collectivité sur les tarifs et l'activité exercée, notamment, via la remise annuelle du rapport prévu aux articles L. 1411-3 et R. 1411-7 du Code général des collectivités territoriales ;
- ce schéma contractuel ne nécessite pas, contrairement au marché public de service, la création d'une régie de recettes ;
- la procédure de passation des délégations de service public présente l'avantage de permettre la négociation des conditions techniques, juridiques et financières du contrat.

La délégation de service public sera conclue sous la forme d'une convention d'affermage.

4. Caractéristiques essentielles du service

Conformément à l'article L. 1411-1 du Code général des collectivités territoriales, la convention à conclure est un contrat par lequel le Grand Cubzaguais, Communauté de

Communes, va confier la gestion du service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, publics ou privés, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat.

La part de risque qui sera transférée au délégataire impliquera que ce dernier ait une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par lui ne soit pas purement nominale ou négligeable.

Périmètre des activités de service public déléguées

La collectivité envisage de confier à un délégataire l'exploitation par délégation de service public du Centre aquatique intercommunal.

Le délégataire aura la charge d'exploiter le service public présenté ci-dessus.

Ainsi, il sera notamment responsable de :

- l'accueil des usagers (public et scolaires) et la gestion courante,
- l'animation, la commercialisation et la promotion du Centre aquatique,
- l'exploitation de toutes activités de services accessoires au service public délégué, telles que la vente de produits liés au domaine aquatique ou la mise en place de distributeurs automatiques.

Le délégataire assurera également l'exploitation administrative, technique, commerciale et financière du service à ses risques et périls, et notamment à ce titre :

- le recrutement et le management de tout le personnel nécessaire à l'exploitation du service ;
- l'acquisition et le renouvellement du mobilier nécessaire à l'exploitation, tel qu'il sera défini dans son offre et repris en annexe à la convention de délégation de service public, ainsi que des fournitures nécessaires à l'exploitation, étant souligné que le Grand Cubzaguais, Communauté de Communes, n'aura à sa charge que les biens mis à disposition dès la prise d'effet de la convention dont la liste sera annexée à la convention de délégation;
- la mise en œuvre d'une stratégie commerciale, notamment marketing (communication et commercialisation) pour assurer la fréquentation du service ;
- procéder à une mise en réseau avec les partenaires locaux (Office tourisme, service des sports, associations, commerçants, ...) ;
- le respect en tous points des dispositions législatives et réglementaires

actuelles ou futures afférentes aux activités, ouvrages, équipements et installations faisant l'objet de la délégation de service public ;

- l'entretien de l'ensemble des ouvrages et des espaces extérieurs, notamment des espaces verts ;
- la gestion administrative, financière et comptable.

Le délégataire pourra subdéléguer à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées tout en conservant la responsabilité entière du service et sous la condition d'un accord préalable exprès du Grand Cubzaguais, Communauté de Communes,.

L'ensemble des biens mis à la disposition du délégataire seront récapitulés dans une annexe au dossier de consultation servant de base à la mise en concurrence, qui sera ensuite annexée à la convention.

Le délégataire devra apporter le reste du mobilier nécessaire à l'exploitation. Les biens et investissements apportés par le délégataire seront énumérés dans son offre, lors de la mise en concurrence, et ensuite annexés à la convention.

Dans le cadre de ce contrat, le Grand Cubzaguais, Communauté de Communes, déléguera l'exclusivité de l'exploitation du Centre aquatique intercommunal au Délégataire mais en conservera la direction et le contrôle.

La délégation de service public pourrait être conclue en octobre 2019, pour une durée de 5 ans à compter de la mise en service de l'équipement. L'offre du candidat devra tenir compte de la période entre la conclusion de la convention et l'ouverture de l'équipement. Cette période permettra au futur délégataire de suivre le chantier de construction, d'apporter son conseil, et éventuellement apporter des adaptations au futur équipement en construction.

Le délégataire versera à la Communauté de communes une redevance d'exploitation.

Le délégataire fournira chaque année un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'un compte rendu technique, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service. En sus, des tableaux de bords trimestriels seront demandés au délégataire.

Conditions économiques

La rémunération du délégataire s'effectuera exclusivement et directement par les recettes commerciales avec éventuellement l'octroi d'une subvention spéciale pour sujétion de service public [ex. : jours et horaires d'ouverture imposés, accueil de manifestations, tarifs réduits...].

Les tarifs seront fixés par le Grand Cubzaguais, Communauté de Communes, sur

proposition du délégataire.

Le délégataire s'acquittera d'une redevance d'exploitation versée à la Communauté de communes.

5. Procédure de passation

La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du délégataire est celle prévue par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret d'application [D. n° 2016-86 du 1^{er} février 2016], telle que complétée par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales [CGCT].

Les principales étapes à respecter lors de cette procédure sont les suivantes :

- vote du conseil communautaire du Grand Cubzaguais, Communauté de Communes, sur le principe de la délégation de service public sur la base du présent rapport [art. L. 1411-4 CGCT] ;
- publication d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et/ou dans une publication habilitée à recevoir les annonces légales et dans une revue spécialisée du secteur économique [un délai minimum de un mois doit s'écouler entre la dernière publication de l'avis et la date de clôture de réception des candidatures] ;
- ouverture des candidatures par la CDSP, qui établit, après examen de chaque candidature au regard des critères de l'art. L. 1411-5 du CGCT, la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- envoi du document de consultation aux candidats sélectionnés ;
- ouverture des offres par la CDSP qui procède à un rapport d'analyse et rend un avis ;
- libre négociation des offres entre le Président de la Communauté de Communes et un ou plusieurs candidats ;
- choix du délégataire par le Président du Grand Cubzaguais, Communauté de Communes ;
- délibération du conseil communautaire pour approuver le choix du délégataire, le projet de convention et autoriser le Président à signer la convention, [délibération ensuite transmise au contrôle de légalité] [art. L. 1411-7 CGCT] ;
- transmission au contrôle de légalité de la délibération autorisant la

signature du contrat [art. L. 2131-2 CGCT] ;

- envoi d'un courrier de notification de l'attribution de la délégation de service public aux candidats évincés ;
- signature de la convention par le Président et transmission de cette convention au contrôle de légalité [art. L. 1411-9 CGCT] ;
- notification de la convention au délégataire ;
- information du représentant de l'Etat de cette notification ;
- affichage et insertion dans une publication locale du dispositif de la délibération approuvant la convention ;
- publication d'un avis d'attribution.

Les objectifs suivants seront particulièrement suivis au cours de cette procédure :

- le prestataire devra présenter un réel savoir-faire, avec les moyens et compétences nécessaires à l'exploitation du service ;
- le délégataire ne pourra subdéléguer des prestations sans accord de la Communauté de communes.

La consultation devant aboutir à la désignation du délégataire sera donc assurée en fonction de la recherche précise de ces objectifs, pour aboutir au meilleur choix possible.